

Demande déposée le 20/12/2024	
Par :	Monsieur GUL ERCAN
Demeurant à :	341 rue du cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	341 rue du cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 600, 214 ZA 607
Nature des travaux :	Mur de soutènement

N° DP 063 214 24 G0159

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 20/12/2024 par Monsieur GUL ERCAN.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de soutènement ;
- sur un terrain situé 341 rue du cinsault à LES MARTRES DE VEYRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021.,

Vu l'affichage en mairie, le 23/12/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mon d'arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) spécifique au lot 1.8.7

Vu le permis de construire PC 063 214 21 G0007 accordé en date du 16 juin 2021.

Vu la déclaration préalable DP 063 214 24 G0140 refusée en date du 3 décembre 2024, portant sur un projet similaire à la présente demande.

Considérant que la présente demande est une régularisation de travaux non conformes au permis de construire sus visé.

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de soutènement en limite de l'emprise publique.

Considérant l'incohérence de la demande qui précise le projet dans un lotissement alors même que la parcelle est située dans la ZAC des Loubrettes lot 1.8.7

Considérant que la demande mentionne un mur de soutènement alors que la coupe montre qu'il n'y a pas de terre à soutenir.

Considérant que les murs pleins en limite du domaine public sont strictement interdits par le CCCT

Considérant que la pente naturelle du terrain ne nécessite pas de soutènement, comme le confirme le permis de construire sus visé.

Considérant que l'intégration des coffrets dans une haie n'est qu'un photomontage, et que sa longueur de 1,50 m ne peut pas être considérée comme une haie du fait de sa faible longueur.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le 16/11/2025

Le maire,



par délégation
[Signature]

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.